



Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix
Séance du lundi 16 octobre 2023

SESSION ORDINAIRE

Date de la convocation :

05 Octobre 2023

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice : 16

Présents : 12

Votants : 12

Présidence de séance

Laurence CLAISSE

Henri BILLON

Secrétaire de séance

Jean-Noël EDERN



Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni salle 10-11 à la CCIMBO de Morlaix sous la Présidence par intérim de Monsieur Henri BILLON.

PRÉSENTS :

Morlaix communauté : Jean-Paul VERMOT, Solange CREIGNOU, Anne-Catherine LUCAS, Julien KERGUILLEC, Christophe MICHEAU,

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Henri BILLON, Laurence CLAISSE, Marie-Claire HÉNAFF, Robert BODIGUEL,

Haut-Léon communauté : Jacques EDERN, Bernard FLOCH, Jean-Noël EDERN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSÉS :

Morlaix communauté : Guy PENNEC, Bernadette AUFFRET, Nicole SEGALEN-HAMON

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Haut-Léon communauté : Aline CHEVAUCHER.

POUVOIR :

Président sortant : Jean-Paul VERMOT



Séance de Comité syndical du PETR Pays de Morlaix du 16 octobre 2023

OBJET	DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE AU PRESIDENT DU PETR PAYS DE MORLAIX
ACTE	CS-2023-05-N44
RAPPORTEUR (S)	HENRI BILLON

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du Pays de Morlaix, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°CS-2023-05-N42, en date du 16 octobre 2023, portant élection du président du PETR Pays de Morlaix ;

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Comité syndical doit procéder au renouvellement des actes de délégation.

Il est proposé de charger le président, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros et des opérations financières utiles à la gestion de ces contrats
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
- de recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- de défendre le PETR Pays de Morlaix dans toutes les actions contentieuses intentées contre lui,
- d'intenter au nom du Comité syndical les actions en justice devant les juridictions pénales, administratives ou civile

Il est rappelé que lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Comité syndical.

Le comité syndical est invité à en délibérer.

DELIBERATION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer au Président toutes les attributions mentionnées ci-dessus.

Votants	12
Pour	12
Contre	00
Abstention	00

Fait à Morlaix, le 16 octobre 2023

Le Président
Henri BILLON



Pays de Morlaix